



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-155

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP /

12-2022-09-01-00025 - Délégations générales et spéciales de signature
Service de Gestion Comptable d'Espalion. (3 pages) Page 4

DDT12 /

12-2022-09-23-00010 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa
variation pour l'année 2023 et actualisant pour la période du 1/10/2022 au
30/9/2023 les minima et maxima des loyers des biens ruraux loués dans le
cadre d'un bail rural (5 pages) Page 8

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-09-26-00001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson Pêche de sauvetage avant mise en assec du ruisseau
du Vergnou commune de la Salvetat Peyrales (4 pages) Page 14

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-08-03-00003 - Arrêté conjoint modifiant la composition de la
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au
sein de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron
(4 pages) Page 19

DRAAF /

12-2022-09-22-00001 - a amngt lacroix-barrez raa-1 (2 pages) Page 24

12-2022-09-22-00002 - a amngt saint-affrique 12 raa-1 (2 pages) Page 27

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2022-09-23-00009 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de
la section de CONDOM D'AUBRAC (commune de CONDOM D'AUBRAC) à
la commune de CONDOM D'AUBRAC (2 pages) Page 30

12-2022-09-20-00004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté (3 pages) Page 33

12-2022-09-20-00006 - Portant agrément de la société "CCI AVEYRON"
pour l'exercice de l'activité de domiciliation (2 pages) Page 37

12-2022-09-20-00005 - portant modification de l'arrêté du 9 aout 2022
portant agrément de la société "AJM exploitation" pour l'exercice de
l'activité de domiciliation (2 pages) Page 40

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-09-23-00007 - AP_Abrogation_SMICTOM Nord
Aveyron_St-Côme.odt (3 pages) Page 43

12-2022-09-27-00001 - ARR_AP_MeD_MAXAM-Belmont-sur-Rance.odt (3
pages) Page 47

Secrétariat Général Commun 12 / service ressources humaines

12-2022-09-21-00003 - Modle de lettre personnelle (2 pages)

Page 51

12-2022-09-21-00004 - Modle de lettre personnelle (2 pages)

Page 54

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2022-09-26-00002 - "2e Édition Sud Aveyron Classic" organisé les 1er et 2 octobre 2022. (9 pages)

Page 57

DDFIP

12-2022-09-01-00025

Délégations générales et spéciales de signature
Service de Gestion Comptable d'Espalion.

Service de gestion comptable d'ESPALION
4 , Avenue d'Estaing
12500 ESPALION

A ESPALION , le 01 SEPTEMBRE 2022
Le comptable public du SGC d'ESPALION

Tel : 05 65 44 02 05

Arrêté portant délégation de signature

I – DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

Signé CHESNEAU Emilie	Mme CHESNEAU Emilie , reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
Signé ALIAS Delphine	Mme ALIAS Delphine , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
Signé CHALVET Wanda	Mme CHALVET Wanda , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mme CHESNEAU ou de Mme ALIAS , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
Signé BOULOC Sandra	Mme BOULOC Sandra , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de Mme CHESNEAU ou de Mme ALIAS ou de Mme CHALVET , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

II – DELEGATIONS SPECIALES

A-CAISSE – COURRIER

Signé SICARD Fabien	M. SICARD Fabien , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
---------------------	---

	-
Signé CHALVET Wanda	Mme CHALVET Wanda , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les quittances P1E - -de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
Signé BOULOC Sandra	Mme BOULOC Sandra , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signé BOULOC Patrice	M. BOULOC Patrice , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement dans la limite de 12 mois de délais pour une dette globale de 2.000,00€ maximum , - de signer les demandes de renseignements - de signer tous les actes de poursuites , - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce , - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif , - de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception .
Signé AUDOIRE Céline	Mme AUDOIRE Céline , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement dans la limite de 12 mois de délais pour une dette globale de 2.000,00€ maximum , - de signer les demandes de renseignements , - de signer tous les actes de poursuites , - de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception .

C – COLLECTIVITES LOCALES

Signé CHALVET Wanda Signé DUPIN Mireille Signé COURCHINOUX Isabelle Signé HANDSCHUMACHER Grethel	Mmes CHALVET Wanda , DUPIN Mireille , COURCHINOUX Isabelle , HANDSCHUMACHER Grethel , TARRISSE Cécile , BOULOC Sandra et SALOMON Anne-Laure , Messieurs SICARD Fabien , COMBEMALE Olivier et NOEL Richard , Reçoivent pouvoir , avec faculté d'agir séparément: - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) ,
---	--

Signé TARRISSE Cécile Signé BOULOC Sandra Signé SALOMON Anne-Laure Signé SICARD Fabien Signé COMBEMALE Olivier Signé NOEL Richard	<ul style="list-style-type: none">- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes ,- de signer les P503 ,- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...),- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception .
--	---

Le comptable public ,

CADARS Régis

DDT12

12-2022-09-23-00010

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023 et actualisant pour la période du 1/10/2022 au 30/9/2023 les minima et maxima des loyers des biens ruraux loués dans le cadre d'un bail rural

- A R R E T E -

I – TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Article 1^{er} : Variation de l'indice national des fermages et valeur du point applicable aux fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, **le fermage des terres nues et des bâtiments d'exploitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages**, constaté avant le 1^{er} octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'indice national des fermages est constaté pour 2022 à la valeur de 110,16. Sa valeur était de 106,48 en 2021. La variation de cet indice entre 2021 et 2022 est de + **3,55 %**.

Pour les baux en vigueur, cet indice et sa variation sont applicables pour les échéances annuelles s'inscrivant dans la **période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023**.

Pour les nouveaux baux signés au cours de la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, la valeur du point applicable aux fermages des terres nues et aux bâtiments d'exploitation est fixée à 1,80 €.

Article 2 : Actualisation des minima et maxima des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, les minima et maxima des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, constaté avant le 1^{er} octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

S'agissant des nouveaux baux signés au cours de la **période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023**, **les minima et maxima** des valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation, prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, exprimés en monnaie, sont les suivants :

Valeurs locatives des terres nues (sols)

La valeur locative des terres nues, évaluée selon les dispositions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, doit être située entre les minima et maxima suivants selon le type de sol considéré :

Terres labourables

Minimum : **46 points / ha** soit 82,80 € / ha

Maximum : **130 points / ha** soit 234,00 € / ha

Pâtures

Minimum : **26 points / ha** soit 46,80 € / ha

Maximum : **85 points / ha** soit 153,00 € / ha

Parcours, landes ou pâtures peu productives

Minimum : **3 points / ha** soit 5,40 € / ha

Maximum : **50 points / ha** soit 90,00 € / ha

Valeurs locatives des bâtiments d'exploitation

La valeur locative des bâtiments d'exploitation, évaluée selon les dispositions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, doit être située entre les minima et maxima suivants selon le type de bâtiment considéré :

Bâtiment d'élevage

Minimum : **1 point / UGB** soit 1,80 € / UGB

Maximum : **28 points / UGB** soit 50,40 € / UGB

Bâtiment de stockage

Minimum : **2 points /tranche de 50 m³** soit 3,60 € /tranche de 50 m³

Maximum : **12 points /tranche de 50 m³** soit 21,60 € / tranche de 50 m³

Bâtiment sans équipements ni ouvrages incorporés au sol ou sans usage particulier

Minimum : **6 points / tranche de 10 m²** soit 10,80 € / tranche de 10 m²

Maximum : **15 points / tranche de 10 m²** soit 27,00 € / tranche de 10 m²

ATTENTION : CONCERNANT LES NOUVEAUX BAUX, LE FERMAGE DES TERRES NUES ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION DOIT ÊTRE EVALUE EN UTILISANT LES METHODES ET LES GRILLES D'ÉVALUATION PRECISEES DANS L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2020 (EN ANNEXE DU PRÉSENT ARRÊTE).

Pour rappel, **le fermage des terres nues et des bâtiments d'exploitation est payable en monnaie une fois par an** pour une période annuelle du bail, à terme échu ou à terme à échoir selon les clauses du bail.

II – MAISON D’HABITATION

ARTICLE 3 - Variation de l’indice de référence des loyers et valeur du point applicable au loyer de la maison d’habitation louée dans le cadre d’un bail rural

Conformément aux dispositions de l’article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, le **loyer mensuel de la maison d’habitation** compris dans un bail rural, exprimé en euros (€) par m² de surface habitable, **est actualisé chaque année selon la variation de l’indice de référence des loyers (IRL)** du 2ème trimestre de l’année d’actualisation, publié par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

La variation de l’indice de référence des loyers (IRL) au **2ème trimestre 2022** est de +3,60 %.

Pour les nouveaux baux signés au cours de la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, la valeur du point applicable pour le loyer mensuel de la maison d’habitation est fixée à 0,0374 €.

ARTICLE 4 - Actualisation des minima et maxima des valeurs locatives de la maison d’habitation louée dans le cadre d’un bail rural

Conformément aux dispositions de l’article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, **le minimum et le maximum de la valeur locative affectée à la maison d’habitation louée** dans le cadre d’un bail rural sont actualisés chaque année en **fonction de la variation de l’indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l’année d’actualisation**, publié par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

S’agissant des nouveaux baux signés au cours de la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, le minimum et le maximum du loyer mensuel **de la maison d’habitation louée dans le cadre d’un bail rural**, prévus à l’article 11 de l’arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susmentionné, exprimés en monnaie (€ par m² de surface habitable), sont les suivants :

Loyer mensuel de la maison d’habitation

Minimum : **42 points / m²** soit 1,57 € / m²

Maximum : **160 points / m²** soit 5,98 € / m²

ATTENTION : CONCERNANT LES NOUVEAUX BAUX, LE LOYER DE LA MAISON D’HABITATION DOIT ÊTRE EVALUE EN UTILISANT LA MÉTHODE ET LA GRILLE D’ÉVALUATION PRECISEES DANS L’ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2020 (EN ANNEXE DU PRÉSENT ARRÊTE).

Pour rappel, **le loyer de la maison d’habitation est payable en monnaie une fois par mois**, à terme échu ou à terme à échoir selon les clauses du bail.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1er octobre 2022**.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Fait à Rodez, le 23 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2022-09-26-00001

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson
Pêche de sauvetage avant mise en assec du
ruisseau du Vergnou
commune de la Salvetat Peyrales

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable un jour dans la période du 26/09/2022 au 15/10/2022.

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation a pour objet la pêche de sauvegarde avant la mise en assec du ruisseau de Vergnou nécessaire au chantier de travaux sur l'ouvrage d'art de la RD905A. .

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ». Ainsi, cette opération sera réalisée par prospection à pied à l'aide d'un matériel de pêche à l'électricité thermique de marque EFKO, type FEG 1500 été/ou FEG 8000 (simple ou double anode selon les besoins).

Les poissons seront identifiés puis remis à l'eau en aval de la zone prospectée, sauf pour les espèces exotiques envahissantes qui seront détruites sur place. Dans la mesure du possible, les poissons seront aussi mesurés, dénombrés et pesés par espèce, la priorité restant le sauvetage des individus capturés.

Le matériel de prospection et les équipements de terrain feront l'objet d'une désinfection entre les différentes interventions avec un désinfectant à large spectre afin de prévenir toute contamination par le transport de pathogènes.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim

Serge BOUTEILLER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-08-03-00003

Arrêté conjoint modifiant la composition de la
Commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées au sein de la Maison
départementale des personnes handicapées de
l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Département de l'Aveyron

Pôle solidarités humaines

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° A 22 S 0164 du 3 août 2022

Arrêté conjoint

modifiant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein
de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT

Chevalier de la légion d'honneur

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L146-3 à L146-10 et L241-5 à L245-12, R241-24 à R241-34 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- Vu le décret n° 2021-684 du 28 mai 2021 relatif au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;

ddetspp@aveyron.gouv.fr
9 rue de Bruxelles – B.P. 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

da@aveyron.fr
4 rue de Paraire
12031 RODEZ CEDEX 9
site internet : <http://aveyron.fr>

- Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron approuvée par l'arrêté du président du Conseil général de l'Aveyron publié au recueil des actes administratifs du département le 19 novembre 2011 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° A 22 S 0132 du 25 avril 2022 modifiant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aveyron ;

Sur proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du Département de l'Aveyron ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} –

1) Trois représentants de l'État et un de l'agence régionale de santé

- Au titre de la DDETSPP :
 - Madame Sandrine BOSSE
 - Madame Martine MERLE
- Au titre de la DDETSPP – emploi, mutations économiques, solidarités :
 - Madame Sylvie MIQUEL
 - Madame Aude NAVARRO
- Au titre de la DDESEN :
 - Madame Sabrina LE THAN
 - Madame Claudie FOURNIER
 - Madame Marion CHANTEREAU
- Au titre de la DDARS :
 - Madame Eloïse LIEBAUX

2) Quatre représentants du Département désignés par le Président du Département de l'Aveyron

- Au titre des Conseillers Départementaux :

Titulaires	Premiers suppléants	Seconds suppléants
- Madame Gisèle RIGAL - Madame Michèle BUSSINGER - Madame Graziella PIERINI	- Madame Nadine FRAYSSE - Madame Francine LAFON - Madame Stéphanie BAYOL	- Monsieur Serge JULIEN - Madame Sarah VIDAL - Monsieur Edmond GROS

- Au titre de l'administration :

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
- Madame Caroline PLASSE Chef du service Coordination-Autonomie à la Direction Autonomie du Pôle Solidarités Humaines	- Madame Perrine FABRE Infirmière à la Direction Autonomie du Pôle Solidarités Humaines	- Madame Isabelle LACOMBE Adjointe au Directeur des Affaires Administratives et Financières et Chef du service Instruction et Gestion des Prestations de la Direction des Affaires Administratives et Financières du Pôle Solidarités Humaines.

3) Deux représentants des organismes d'Assurance Maladie et Prestations Familiales

Titulaires	Premiers suppléants	Seconds suppléants
- Monsieur Christophe LAURENT Mutualité Sociale Agricole	- Madame Dominique GOUAT Caisse Primaire d'Assurance Maladie	- Madame Sophie LEYRAT Caisse d'Allocations Familiales
- Madame Marie-José HOT VILLARD Caisse Primaire d'Assurance Maladie	- Monsieur Alain CENRAUD Caisse d'Allocations Familiales	- Madame Roselyne SAVIGNAC Mutualité Sociale Agricole

4) Deux représentants des organisations syndicales

Titulaires	Premiers suppléants	Seconds suppléants
- Monsieur Gilles GINESTE MEDEF	- Monsieur Pierre MALGOUYRES MEDEF	- Monsieur Honoré DURAND CPME
- Monsieur Michel MIRMAN CFDT	- Monsieur Patrick CABANDE CGT	- Monsieur Jean-Louis GAZAGNADOU CFE-CGE

5) Un représentant des associations de parents d'élèves

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
- Monsieur Bernard ANGLADE FCPE	- Madame Sylvie DRAPENSKI FCPE	- Madame Marie-Joëlle BOYER APEL

6) Sept représentants des associations pour personnes handicapées

Titulaires	Premiers suppléants	Seconds suppléants
- Madame Marie-France TIEULIE ADAPEI 12-82	- Madame Brigitte CHAMPAGNEUR ADAPEI 12-82	- Madame Agnès JOFFRE ADAPEI 12-82
- Monsieur Jean-Bernard LADET APF	- Monsieur Fabrice GUILLOT APF	- Madame Isabelle GIROU APF
- Madame Jacqueline TAMALET AFTC	- Madame Bernadette FABRE AFTC	- Monsieur Gérard LATREILLE- LANGLET AFTC
- Madame Nelly MALBERT Autisme Aveyron	- Monsieur Gabriel PAGES Etre et Avoir	- Madame Catherine CARLES Mission SEP
- Madame Monique ASCENCIO LEFEBVRE FNATH	- Monsieur Jean-Bernard MASSEDO FNATH	- Madame Ginette MAYNAUD FNATH
- Monsieur Claude FOUCRAS Voir Ensemble	- Monsieur Christian FALGAYRAT Voir Ensemble	- Madame Bernadette POULALION Voir Ensemble
- Monsieur Michel GAYRAUD UNAFAM	- Monsieur Charles-André COULET UNAFAM	- Madame Jacqueline FRAISSENET UNAFAM

7) Un membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Titulaire	Premier suppléant	Second suppléant
- Madame Claire BOUSSION FEGAPEI	- Monsieur Michel FRANC FEHAP	

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services

Titulaires	Premiers suppléants	Seconds suppléants
- Monsieur Benjamin ALBOUY IME La Roquette	- Madame Anne MARON SIMONET CHS Sainte Marie	- Monsieur Fabrice ROUS ANRAS – ITEP Massip
- Monsieur Alexandre PERRIER Les Charmettes	- Monsieur Jean-Marie FAUGIER ABSEAH	- Madame Delphine VANHEE FAM Rignac

Article 2 –

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe du Pôle solidarités humaines et, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du Département.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le 3 août 2022

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Le Président du Département

signé

Arnaud VIALA

DRAAF

12-2022-09-22-00001

a amngt lacroix-barrez raa-1



Département : AVEYRON
Forêt communale de LACROIX-BARREZ
Contenance cadastrale : 55,2200 ha
Surface de gestion : 55,22 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
des forêts de la commune de Lacroix-Barrez pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/01/2007 réglant l'aménagement des forêts de la commune de LACROIX-BARREZ pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LACROIX-BARREZ en date du 11/02/2022, déposée à la préfecture de Rodez le 14/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/04/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: Les forêts de la commune de LACROIX-BARREZ (AVEYRON), d'une contenance de 55,22 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Ces forêts comprennent une partie boisée de 55,22 ha, actuellement composée de Douglas (47%), Chêne sessile (35%), Hêtre (10%), Châtaignier (5%), autres feuillus (1%), Pin sylvestre (1%), Sapin de Nordmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 26,76 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (25,84ha), le sapin de Nordmann (0,49ha), le pin sylvestre (0,43-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- Les forêts seront divisées en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26,76 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 28,46 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LACROIX BARREZ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 09/01/2007, réglant l'aménagement des forêts de la commune de LACROIX-BARREZ pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

Fait à Toulouse, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

DRAAF

12-2022-09-22-00002

a amngt saint-affrique 12 raa-1



Département : AVEYRON
Forêts de la commune de SAINT AFFRIQUE
Contenance cadastrale : 36,4000 ha
Surface de gestion : 36,40 ha
Révision d'aménagement **2020-2039**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
des forêts communales et sectionales de la commune de Saint Affrique
pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Causses de la région Midi-Pyrénées, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/01/2001 réglant l'aménagement des forêts sectionales de SAINT AFFRIQUE pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 14/12/2020;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT AFFRIQUE en date du 10/11/2020, déposée à la préfecture de Rodez le 16/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINT AFFRIQUE (13,40 ha) et sectionale de VAILHAUZY (23,00 ha), commune de SAINT AFFRIQUE (AVEYRON), d'une contenance totale de 36,40 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 36,40 ha, actuellement composée de Chêne pubescent (58%), Pin noir d'Autriche (37%), autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 23,00 ha, Futaie régulière sur 13,40 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (23,00ha), le pin noir d'Autriche (13,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- Les forêts seront divisées en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,40 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 23,00 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT AFFRIQUE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement. Dans le cas de bien non délimités (BND) l'Office national des forêts recueillera l'accord des parties préalablement à la réalisation des coupes et travaux.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral en date du 04/01/2001, réglant l'aménagement des forêts sectionales de la commune de Saint Affrique pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Art. 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

Fait à Toulouse, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe de service régionale de la forêt et du bois

Signé

Gwenaëlle BIZET

Préfecture Aveyron

12-2022-09-23-00009

Arrêté portant autorisation de transfert de biens
de la section de CONDOM D'AUBRAC
(commune de CONDOM D'AUBRAC) à la
commune de CONDOM D'AUBRAC



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 23 septembre 2022

Objet : Autorisation de transfert de biens de la Section de CONDOM D'AUBRAC
(Commune de CONDOM D'AUBRAC) à la commune de CONDOM D'AUBRAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

VU : la délibération du 13 juillet 2022 de la commission syndicale de la section de CONDOM D'AUBRAC représentée par M. ALAZARD Yohan, Président, demandant le transfert d'une partie des biens de la section de CONDOM D'AUBRAC (commune de CONDOM D'AUBRAC) à la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

VU : la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de CONDOM D'AUBRAC demandant que la parcelle cadastrée AT 99 d'une superficie de 00ha 52a 65 ca, située commune de CONDOM D'AUBRAC, appartenant à la section de CONDOM D'AUBRAC (Commune de CONDOM D'AUBRAC) soit transférée à la commune de CONDOM D'AUBRAC ;

VU : le relevé de propriété de la section de CONDOM D'AUBRAC en date du 15 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé en application de l'article L 2411-11 du CGCT par le représentant de l'État dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 2411-11 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

- A R R E T E

Article 1^{er} : La pleine propriété du bien de la section de CONDOM D'AUBRAC (commune de CONDOM D'AUBRAC), situé commune de CONDOM D'AUBRAC, est transféré à titre gratuit à la commune de CONDOM D'AUBRAC. Ledit bien est cadastré comme suit :

COMMUNE DE CONDOM D'AUBRAC :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale
AT	99	LE TOUO	00 ha 52 a 65 ca

Soit une contenance totale de : 00 ha 52 a 65 ca

Article 2 : Le maire de la commune de CONDOM D'AUBRAC est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 3 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de CONDOM D'AUBRAC et dans la section de CONDOM D'AUBRAC, commune de CONDOM D'AUBRAC pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de CONDOM D'AUBRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 23 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-09-20-00004

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes Ouest
Aveyron Communauté



Arrêté n° 12-

du 20 septembre 2022

**Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Ouest Aveyron
Communauté (restitution de la piscine communautaire).**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment sa cinquième partie ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n°12-2017-12-27-003 du 27 décembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois ;
- VU** l'arrêté n°12-2019-06-26-001 du 7 mai 2018 portant transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes du Grand Villefranchois ;
- VU** l'arrêté n°12-2018-05-07-001 du 26 juin 2019 portant changement de dénomination de la communauté de communes du Grand Villefranchois ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Ouest Aveyron Communauté du 12 mai 2022 approuvant la restitution de la piscine communautaire à la commune de La Capelle Balaguier ;
- VU** la délibération du conseil municipal de :
- | | |
|------------------------|--------------------|
| - Bor-et-Bar | du 8 juin 2022 |
| - La Fouillade | du 21 juillet 2022 |
| - Lunac | du 16 juin 2022 |
| - Maleville | du 27 juin 2022 |
| - Martiel | du 7 juin 2022 |
| - Naussac | du 7 juin 2022 |
| - Ols-et-Rinhodes | du 1er juin 2022 |
| - Saint-André-de-Najac | du 8 juillet 2022 |

- Sainte-Croix du 12 juillet 2022
- Saint-Rémy du 30 juin 2022
- Sanvensa du 7 juin 2022
- Toulonjac du 20 juin 2022
- Villeneuve du 28 juin 2022
- Laramière du 29 juin 2022
- Promilhanes du 22 juin 2022

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de :

- La Rouquette
- Monteils
- Najac
- Savignac
- Vailhourles
- Villefranche de Rouergue

VU la délibération du conseil municipal de :

- Ambeyrac du 14 juin 2022
- Foissac du 9 juin 2022
- La Capelle-Balaguier du 1er juillet 2022
- Montsalès du 23 mai 2022
- Morlhon-le-Haut du 28 juin 2022
- Saint-Igest du 8 juin 2022
- Salles-Courbatès du 1er juin 2022
- Saujac du 23 juin 2022

s'opposant à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot,

- A R R E T E N T -

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois est modifié ainsi qu'il suit :

...

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Villeneuvois, Diège et Lot :

- Etablir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;

- Constitution de réserves foncières ;

- Gestion et entretien du foirail situé sur la commune de Villeneuve ;
- Adhésion à la SEM de l'abattoir de Villefranche-de-Rouergue ;
- Création d'un chenil ;
- Entretien des rivières et ruisseaux : adhésion au SM Célé Lot médian ;
- Gestion et entretien du camping de Villeneuve ;
- Etude et soutien de projet touristique structurant.

...

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, le président de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le 20 septembre 2022

Fait à Cahors, le 8 septembre 2022

Valérie MICHEL-MOREAUX

Mireille LARREDE

Préfecture Aveyron

12-2022-09-20-00006

Portant agrément de la société "CCI AVEYRON"
pour l'exercice de l'activité de domiciliation



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 20 septembre 2022

Objet : agrément de la société « CCI AVEYRON »,
pour l'exercice de l'activité de domiciliation

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2022 par Monsieur Dominique COSTES, agissant pour le compte de la société «CCI AVEYRON» en qualité de directeur ;

VU l'attestation d'honorabilité de Monsieur Dominique COSTES en date du 3 août 2022 ;

Considérant que la société «CCI AVEYRON » sise Cité de l'Entreprise et de la Formation 5 rue de Bruxelles BP3349 RODEZ Cedex 9 (12033) dispose d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1 : La société «CCI AVEYRON» est agréée pour l'exercice de domiciliation : Cité de l'Entreprise et de la Formation 5 rue de Bruxelles BP3349 RODEZ Cedex 9 (12033)

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications énoncées à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance de la préfète de l'Aveyron, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par la préfète lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique COSTES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie pourra être transmise au greffe du tribunal de commerce lors de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou du transfert du siège social de celle-ci.

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2022-09-20-00005

portant modification de l'arrêté du 9 aout 2022
portant agrément de la société "AJM
exploitation" pour l'exercice de l'activité de
domiciliation



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 20 septembre 2022

Objet : portant modification de l'arrêté du 9 août 2022 portant agrément de la société
« AJM EXPLOITATION », pour l'exercice de l'activité de domiciliation

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/SC/PADC

1/2

VU l'arrêté du 9 août 2022 portant agrément de la société « AJM EXPLOITATION », pour l'exercice de l'activité de domiciliation;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant agrément de la société « AJM EXPLOITATION » est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « AJM EXPLOITATION » est agréée pour l'exercice de domiciliation : 10 rue du Pont Bascule à La Primaube (12450).

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérémie MADER, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie pourra être transmise au greffe du tribunal de commerce lors de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou du transfert du siège social de celle-ci.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois : un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9 – un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2022-09-23-00007

AP_Abrogation_SMICTOM Nord
Aveyron_St-Côme.odt



PREFET
DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 23 septembre 2022

abrogeant l'arrêté n°2017-01-10-2 du 10 janvier 2017 prescrivant le suivi environnemental du site réhabilité de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères exploité par le SMICTOM Nord Aveyron au lieu-dit « Larquet », sur la commune de Saint Côme d'Olt

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-114-6 du 24 avril 2006, prescrivant au SMICTOM Nord Aveyron (ex Région d'Espalion) la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et souterraines, la mise en sécurité du site et la remise d'une étude de réhabilitation des anciens stockages de mâchefers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-01-10-1 du 10 janvier 2017, prescrivant au SMICTOM Nord Aveyron la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères de Saint Côme d'Olt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-01-10-2 du 10 janvier 2017, prescrivant au SMICTOM Nord Aveyron le suivi environnemental du site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères de Saint Côme d'Olt ;
- Vu** le bilan des analyses et des mesures du suivi environnemental du SMICTOM Nord Aveyron du 27 mai 2022 transmis à l'inspection ;

Considérant que dans le bilan du suivi environnemental du 27 mai 2022 remis par le SMICTOM Nord Aveyron, il ressort que :

- les analyses des eaux souterraines et superficielles montrent qu'il n'existe plus aucun risque ou inconvénient pour l'environnement ;
- que le casier de confinement des mâchefers d'incinération des ordures ménagères n'entraîne pas de pollution des eaux et des sols ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

Considérant que le site, intégralement réhabilité depuis 2014, répond aux intérêts de l'environnement tels que mentionnés dans l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de maintenir les servitudes d'utilité publique telles que prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-01-10-1 du 10 janvier 2017 afin de conserver l'historique et la mémoire des travaux de réhabilitation du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-01-10-2 du 10 janvier 2017, prescrivant au SMICTOM Nord Aveyron le suivi environnemental du site de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères de Saint Côme d'Olt pendant une durée de quatre années, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aveyron ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de St-Côme d'Olt en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire St-Côme d'Olt dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire St-Côme d'Olt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Rodez le 23/09/2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-09-27-00001

ARR_AP_MeD_MAXAM-Belmont-sur-Rance.odt



UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté n°

du 27 septembre 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société MAXAM ATLANTIQUE SAS,
dont le siège social est situé au lieu-dit « La forêt d'Autun » à THENEZAY (79390),
pour l'exploitation de son dépôt de produits explosifs civils et de détonateurs
implanté au lieu-dit « Murasson », sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-8, R 512-39 à R 512-39-4 et R 512-74-II ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 201600158, en date du 17 mai 2016, relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis, déposée par la société MAXAM ATLANTIQUE SAS en vue de la poursuite de l'exploitation du dépôt permanent de produits explosifs civils et de détonateurs, implanté au lieu-dit « Murasson », sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (12370), précédemment exploité par la société E.S.A ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2022 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement, réalisée le 19 juillet 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 8 août 2022, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 juillet 2022, il a été constaté l'absence de produits explosifs et de détonateurs au sein du dépôt implanté au lieu-dit « Murasson », sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (12370), exploité par la société MAXAM ATLANTIQUE SAS ;

Considérant qu'au regard du registre informatique des entrées/sorties, transmis par la société MAXAM ATLANTIQUE SAS par courrier électronique, en date du 22 juillet 2022, le dépôt implanté au lieu-dit « Murasson », sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (12370) ne stocke plus de produits explosifs et de détonateurs, depuis le 1er mai 2014 ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 22 juillet 2022, la société MAXAM ATLANTIQUE SAS a confirmé, auprès de l'inspection des installations classées, l'absence de toute exploitation du dépôt implanté au lieu-dit « Murasson », sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (12370), depuis le 1er mai 2014 ;

Considérant que l'exploitation du dépôt implanté au lieu-dit « Murasson », sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (12370), par la société MAXAM ATLANTIQUE SAS, a été interrompue pendant plus de huit années consécutives ;

Considérant par voie de conséquence et en application de l'article R 512-74-II du code de l'environnement, que l'arrêté préfectoral n° 12-2022-09-23-00006 a abrogé l'arrêté préfectoral n° 2012-017-0001, en date du 17 janvier 2012, autorisant la société MAXAM ATLANTIQUE SAS à exploiter un dépôt permanent de produits explosifs civils et de détonateurs, implanté au lieu-dit « Murasson », sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (12370) ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAXAM ATLANTIQUE SAS de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société MAXAM ATLANTIQUE SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La forêt d'Autun » à THENEZAY (79390), est mise en demeure de respecter, **avant le 31 décembre 2022**, les dispositions réglementaires figurant à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, en déposant un dossier de notification de cessation définitive d'activité.

Cette notification précise les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R 512-75-1, des terrains concernés par l'ancien dépôt permanent de produits explosifs civils et de détonateurs, implanté au lieu-dit « Murasson », sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance (12370).

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Belmont-sur-Rance, en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché, par les soins du maire de Belmont-sur-Rance, dans les lieux habituels d'affichage municipal, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, pour une durée identique.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société MAXAM ATLANTIQUE SAS. Une copie sera adressée au maire de Belmont-sur-Rance.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Secrétariat Général Commun 12

12-2022-09-21-00003

Modle de lettre personnelle



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté n° 12-2022-09-21- du 21 septembre 2022

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : sgc-proximite-ddetspp@aveyron.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron :

Mme MARGUIER Marie-CLAIRE, directrice départementale, présidente ou son représentant.

Article 2 :

Après changement d'affectation de Mme Delhia DELLOUE, sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. DOUTE Thomas, FSU-CGT-SOLIDAIRES	Mme DURAND Christine, FSU-CGT-SOLIDAIRES
Mme ORBEA Marion, FSU-CGT-SOLIDAIRES	Mme DOUTE Elise, FSU-CGT-SOLIDAIRES
Mme LESTRUHAUT-TOUERI Lætitia, FSU-CGT-SOLIDAIRES	M. NICOULEAU Jérôme, FSU-CGT-SOLIDAIRES
M. ANDRIEUX Daniel, FO	M. DREVET Jean-Luc , FO
Mme BAILLY Kathleen, FO	Mme ALEXANDRE Fatima, FO

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont abrogées.

Article 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21 septembre 2022

La préfète,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Secrétariat Général Commun 12

12-2022-09-21-00004

Modle de lettre personnelle



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté n° 12-2022-09-21- du 21 septembre 2022

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté n° 12-2022-01-13-00004 du 13 janvier 2022 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : sgc-proximite-ddetspp@aveyron.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- Mme MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale, présidente ou son représentant

Article 2 :

Après changement d'affectation de Mme Delhia DELLOUE, sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

En qualité de membres titulaires:	En qualité de membres suppléants :
Mme Lætitia LESTRUHAUT, FSU-CGT-SOLIDAIRES	M. Jérôme NICOULEAU, FSU-CGT-SOLIDAIRES
Mme Marion ORBEA, FSU-CGT-SOLIDAIRES	M. Thomas DOUTE, FSU-CGT-SOLIDAIRES
Mme Christine DURAND, FSU-CGT-SOLIDAIRES	Mme Elise DOUTE, FSU-CGT-SOLIDAIRES
Mme Kathleen BAILLY, FO	Mme Fatima Alexandre, FO
M. Jean-Luc DREVET, FO	M. Daniel ANDRIEUX, FO

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aveyron sont abrogées.

Article 4 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21 septembre 2022

La préfète,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Sous-Préfecture Millau

12-2022-09-26-00002

"2e Édition Sud Aveyron Classic" organisé les 1er
et 2 octobre 2022.



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 26 septembre 2022

Objet : « **2^e Édition Sud Aveyron Classic** » organisée les 1^{er} et 2 octobre 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,
- VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 28 juin 2022 par laquelle Monsieur Patrick GINESTE, agissant en qualité de président de l'association Sud Aveyron Véhicules Anciens (SAVA), sollicite l'autorisation d'organiser les 1^{er} et 2 octobre 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 17 juillet 2022,
- VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
- VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable des maires de Millau, Paulhe, Aguessac, La Cresse, Rivière sur Tarn, Mostuèjols, Peyreleau, La Roque Sainte Marguerite, Veyreau, Saint André de Vezines, Nant, Saint Jean du Bruel, Sauclières, La Couvertoirade, Sainte Eulalie de Cernon, L'Hospitalet du Larzac, La Cavalerie, Creissels, La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Le Viala du Pas de Jaux, Tournemire, Saint Jean Saint Paul, Roquefort, Saint Affrique, Saint Rome de Cernon, Saint Rome d Tarn, Montjoux et Comprégnac,

VU l'avis favorable du 6 septembre 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er}: AUTORISATION

Monsieur Patrick GINESTE, agissant en qualité de président de la **SAVA**, sollicite l'autorisation d'organiser les 1^{er} et 2 octobre 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit donc d'une randonnée de navigation et de tests de sécurité routière à parcours secret se déroulant sur la voie publique de +/- 350 km, découpée en 5 étapes réparties en 15 secteurs, sans aucune notion de vitesse ni de compétition sportive, dans le strict respect du code de la route et des arrêtés municipaux des communes traversées.

Les équipages seront composés de 2 personnes (un conducteur et un navigateur) avec un nombre maximum d'équipage limité à 60.

Les véhicules seront répartis en deux catégories :

Catégorie de Régularité des zones de Test de Sécurité Routière (TSR) avec des contrôles à la seconde, avec de la navigation simple, fléché-métré ou non métré vous seront proposées et entre chaque zone, des secteurs de navigation. Ces secteurs de navigation seront en fléché-métré ou non métré ou en fléché allemand avec des CP à relever (CP lettres, CP humains ou CP pinces)

Catégorie Navigation une randonnée pour profiter pleinement des paysages et des pauses gourmandes. Les contrôles de temps de passage dans les zones TSR deviendront des contrôles de passage.

Le carnet de route est identique aux deux catégories.

Types de véhicules admis à participer :

- * véhicules de plus de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours
- * véhicules de 25 à 30 ans et d'exception dans la limite de 10 % des participants

Tous les véhicules doivent être conformes à la législation routière française.

Parcours :

2 jours de rando avec pour chacun 2 étapes et une pause déjeuner à midi.

Randonnée se déroulant sur route ouverte, dans **le respect du Code de la Route.**

Tous les départs se feront du domaine de St Estève

* Étalonnage : samedi 1 octobre

Départ, première voiture, du domaine St Estève à 9h30

Arrivée, première voiture, place Emma Calvé à partir de 9h50

* Étape 1 : samedi 1 octobre

Départ, première voiture, place Emma Calvé à 10h30

Arrivée au domaine St Estève à partir 11h30

* Étape 2 : samedi 1 octobre

Départ, première voiture, du domaine St Estève à 13h30

Arrivée à Nant à partir 15h30

* Étape 3 : samedi 1 octobre

Départ, première voiture, de Nant à partir de 16 h

Arrivée au domaine St Estève à partir 18 h

* Étape 4 : dimanche 2 octobre

Départ, première voiture, du domaine St Estève à partir 8h30

Arrivée à Roquefort à partir 10h15

* Étape 5 : dimanche 2 octobre

Départ, première voiture, de Roquefort à partir 10h45

Arrivée au domaine St Estève à partir 11h45

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

S'agissant d'un rallye de tourisme avec respect du code de la route, sans usage privatif, ni coupure de la circulation, et compte tenu du règlement explicite et strict concernant les infractions, il n'y a pas de points dangereux particulier recensé.

Concours des brigades dans le cadre du service normal.

b) CD 12

▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve).

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) DDT Serbs :

Les tracés de la manifestation présentés par l'organisateur impactent le réseau routier classé à grande circulation (RGC), notamment sur la RD 809 et la RD 999 le samedi 1 et le dimanche 2 octobre 2022.

- RD 809 au départ et arrivée de Millau, en traversée d'Aguessac, à L'Hospitalet
- RD 999 à Nant, Lapanouse de Cernon et Roquefort sur Souzou

Pour rappel, la RD 809 est l'axe prévu au Plan de Gestion de Trafic (PGT), coupure d'axe du département de l'Aveyron comme l'itinéraire de délestage de l'A75, en cas de blocage sur cette dernière.

Il est cependant demandé aux organisateurs de rappeler la nécessité du respect du code de la route et notamment du respect de la vitesse dans les traversées d'agglomérations.

e) SDJES :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "2^e Sud Aveyron Classic" organisée par « SAVA » qui se déroulera au départ de la commune de MILLAU, sous réserve des dispositions suivantes :

Administratif

- Compte tenu du déroulement de la manifestation qui comprend un classement basé sur la performance de régularité et de navigation des équipages, l'organisateur doit se conformer aux Règles Techniques et de Sécurité des Fédérations Françaises concernées par ces disciplines : FF des Sports Automobile – rallye de régularité.
- L'attestation d'assurance de l'organisateur devra être conforme aux articles L331-10 et R331-30 du Code du Sport. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la

concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

- Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Sécurité générale

- Les participants doivent présenter un certificat médical conformément à l'article L231-2-3, à l'article D. 231-1-5 et à l'article A231-1.
- Le Directeur de Course devra veiller scrupuleusement à la sécurité des pratiquants, des commissaires de routes et du public, dans le respect de la réglementation en vigueur des fédérations françaises concernées ainsi que des règles techniques et de sécurité applicables à cette discipline.
 - Vérification technique des véhicules ;
 - Vérification administrative des équipages, dont le certificat médical ;

f) Autres :

Des vérifications administratives et techniques seront effectuées.

Vérifications administratives :

- Présentation du PC du conducteur et du navigateur s'il est amené à conduire
- Autorisation du propriétaire du véhicule si ce dernier n'est pas à bord.

Pour les véhicules, présence de l'assurance en cours de validité, carte grise, certificat et vignette CT en cours de validité.

Vérifications techniques :

- État de pneumatiques : ils doivent être en bon état et ne pas être de type « racing »
- Niveau du liquide des freins et fixation de la batterie
- Fonctionnement éclairage, des clignotants et des essuie-glaces
- Présence roue de secours et cric
- Présence triangle de sécurité
- Ceintures de sécurité (si les points d'encrage ont été prévus par le constructeur)
- Extincteur à poudre de 1 kg minimum (date de péremption valable) correctement fixé sera obligatoire
- Le niveau de bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la législation.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

**Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, et adressée à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant par mail à l'adresse suivant :
pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr.**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie,

La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

Le président du conseil départemental,

Le directeur départemental des territoires,

Les maires de Millau, Paulhe, Aguessac, La Cresse, Rivière sur Tarn, Mostuèjous, Peyreleau, La Roque Sainte Marguerite, Veyreau, Saint André de Vezines, Nant, Saint Jean du Bruel, Sauclières, La Couvertoirade, Sainte Eulalie de Cernon, L'Hospitalet du Larzac, La Cavalerie, Creissels, La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Le Viala du Pas de Jaux, Tournemire, Saint Jean Saint Paul, Roquefort, Saint Affrique, Saint Rome de Cernon, Saint Rome d Tarn, Montjoux et Comprégnac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Patrick GINESTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 26/09/2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM

